

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



IKOS ENVIRONNEMENT SAS

Lieudit La Ramonière
62650 BIMONT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2022 dans l'établissement IKOS ENVIRONNEMENT SAS implanté Lieudit La Ramonière 62650 BIMONT. L'inspection a été annoncée le 30/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan de contrôle 2022 de la DREAL Hauts-de-France.

Elle a porté sur la gestion des effluents liquides (lixiviats et eaux pluviales) et sur l'arrêt des rejets au milieu comme prescrit par l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018.

Elle a été complétée par une visite des installations : bassins de stockage des lixiviats, unité de traitement, bassin de stockage des eaux pluviales et bassin d'infiltration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IKOS ENVIRONNEMENT SAS
- Lieu dit La Ramonière 62650 BIMONT
- Code AIOT dans GUN : 0007003529
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société IKOS ENVIRONNEMENT est autorisée, par arrêté préfectoral du 22 juin 2018, à exploiter des installations de stockage de déchets non dangereux, des casiers à plâtre et une installation de compostage.

Le site comprend actuellement :

- 7 casiers de stockage de 90 000 m³ constituant l'« ISDND 1 » dont l'exploitation est terminée.
- IKOS est autorisé à créer 10 casiers « ISDND 2 », puis 6 autres casiers « ISDND 3 » supplémentaires de même volume ;
- des bassins de stockage des lixiviats ;
- une unité de traitement des lixiviats ;
- des bassins de collecte et d'infiltration des eaux pluviales ;
- une unité de valorisation du biogaz.

Le site de La Ramonière est équipé d'un portique de détection de la radioactivité situé au niveau du pont-bascule de manière à vérifier l'ensemble des chargements de déchets entrants.

Le casier en cours d'exploitation est le casier n°10. Les casiers à plâtre et la plateforme de compostage ne sont pas encore construits.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- absence de rejets au milieu conformément à l'objectif zéro rejet fixé par l'arrêté préfectoral
- gestion des effluents liquides : lixiviats et eaux pluviales

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

- classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives
- « sans suite administrative »

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Collecte et traitement des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 22/06/2018, article 3.3.1.2.4	/	Sans objet
Registre de suivi des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 22/06/2018, article 3.3.2.3	/	Sans objet
Mode bioréacteur	Arrêté Préfectoral du 22/06/2018, article 3.4.3	/	Sans objet
Conception de l'installation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11	/	Sans objet
Identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 22/06/2018, article 5.3.1	/	Sans objet
Identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 22/06/2018, article 5.3.1	/	Sans objet
Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 22/06/2018, article 5.3.8.1.2	/	Sans objet
Auto-surveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 22/06/2018, article 10.2.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés ne nécessitent pas la mise en oeuvre de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Collecte et traitement des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2018, article 3.3.1.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Hauteurs de lixiviats

Prescription contrôlée :

Le fond de chaque casier est équipé d'un dispositif de collecte des lixiviats drainés qui dirige en permanence de façon gravitaire ces lixiviats vers un point bas du casier de stockage de déchets où ils sont pompés et évacués vers les bassins de stockage.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

.....

Constats : La conception du point de collecte des lixiviats est contrôlée lors de la réception des casiers et est conforme à ces prescriptions.

IKOS suit le niveau des lixiviats dans les casiers.

Les relevés montrent que cette hauteur est parfois supérieure à 30 cm. L'exploitant doit prendre des dispositions afin de se rapprocher de ce niveau et éviter des hauteurs excessives.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre de suivi des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2018, article 3.3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des volumes de lixiviats

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;
- dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés ;
- le volume de lixiviats dans les bassins de collecte ;
- le volume des lixiviats traités ;
- le volume des lixiviats rejetés.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant a mis en place un registre de suivi informatique. Les différents volumes et hauteurs sont suivis :

- hauteur dans les casiers
- volumes pompés
- volumes dans les bassins
- volumes traités
- volumes réinjectés
- volumes envoyés à l'extérieur pour traitement
- évaluations des apports dus à la pluviométrie dans les casiers et les bassins de stockage des lixiviats

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mode bioréacteur
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2018, article 3.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réinjection de lixiviat
Prescription contrôlée :
Les casiers bioréacteurs des ISDND 1, 2 et 3 peuvent être équipés de dispositifs de réinjection des lixiviats. L'aspersion des lixiviats est interdite.
Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable. Dans le cas contraire, les lixiviats sont traités avant leur réinjection.
Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier dans lequel il n'est plus apporté de déchets et où la collecte du biogaz est en service.
Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter.
Chaque réseau d'injection peut être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets.
Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau, un dispositif interrompt la réinjection.
Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.
Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau d'injection des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est pris en compte selon des modalités définies par l'exploitant.
Dans le cas d'un casier exploité en mode bioréacteur, l'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.
Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.
L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte quotidiennement les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets.
La composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée tous les trois mois. Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, conductivité et phénols.
Au moins une fois par an, les mesures mentionnées au paragraphe précédent sont effectuées par un organisme agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.
Constats : - Les lixiviats du site n'inhibent pas la méthanogénèse et peuvent être réinjectés sans traitement préalable.
- La réinjection n'est faite que dans des casiers fermés dont le remplissage est terminé.
- Les réseaux de réinjection sont suivis et en bon état. les réinjections sont réalisées sous la surveillance continue des opérateurs.
- Le dispositif de réinjection est équipé d'un débitmètre et de manomètres. Une pression d'injection supérieure à 1 bar déclenche l'arrêt de la pompe.

- Les volumes réinjectés sont suivis et enregistrés.

- IKOS fait réaliser 4 analyses par an des lixiviats par un laboratoire Cofrac. Vu l'analyse du 22/03/2022 par SOCOR.

- Vu les enregistrements concernant la réinjection du 08/02/2022 dans le casier 8. L'exploitation de ce casier est terminée. Il est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz et a été couvert par une géomembrane étanche.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conception de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des lixiviats

Prescription contrôlée :

IV. - Pour les installations nouvelles, le traitement des lixiviats est réalisé selon la hiérarchie suivante :

1. Traitement dans une installation implantée dans le périmètre de l'installation génératrice de lixiviats.

2. Traitement dans une installation implantée dans une installation de stockage de déchets non dangereux disposant des autorisations nécessaires.

3. Uniquement en cas de défaillances ponctuelles des traitements prévus aux deux points précédents : traitement dans une installation autorisée à recevoir ce type d'effluents.

Constats : En 2021, IKOS a pompé 10 452 m³ de lixiviats dans les casiers de stockage.

8 623 m³ de lixiviats (condensats) ont été évaporés, après traitement par évapo-concentration sous vide, par la tour aéro-réfrigérante et la torchère Transvap'O qui a une capacité beaucoup plus faible. 5 197 t ont été dirigées vers la STEP de Calais pour traitement à l'extérieur du site.

Le site possède une grande capacité de stockage des lixiviats bruts avec plus de 10 000 m³ de bassins.

En 2020, l'ancienne unité de traitement par membrane a été remplacée par un évapo-concentrateur sous vide, privant l'ISDND de capacité de traitement du lixiviat durant plusieurs mois.

En 2021, les turbines de valorisation du biogaz ont été remplacée par un nouveau moteur thermique. La chaleur de l'unité de valorisation est récupérée pour évaporer les condensats de l'évapo-concentrateur via une tour aéro-réfrigérante. L'évaporation a donc été stoppée durant plusieurs semaines.

Ces indisponibilités de matériels ont obligé IKOS à diriger une partie des lixiviats bruts vers une STEP et à augmenter la quantité de lixiviats stockée. Lors de l'inspection, il a été constaté que l'évacuation des lixiviats vers l'extérieur se poursuivait en 2022 et que l'exploitant n'était pas en mesure d'indiquer une date de retour à la normale.

L'externalisation du traitement est autorisée par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 uniquement en cas de défaillance ponctuelle, mais ne doit pas perdurer. De plus, elle n'est pas conforme au dossier de demande d'autorisation déposé en 2018 qui prévoit le traitement des lixiviats sur place (Dossier 8 : étude technique - Bilan hydrique).

Suite à ces constats, il est demandé à IKOS de transmettre à l'inspection des installations classées, sous 1 mois, un plan d'action visant à revenir à un traitement de la totalité des lixiviats sur l'ISDND. L'exploitant s'engagera sur des échéances de mise en œuvre des différentes actions envisagées.

Sources des chiffres : GEREP 2021, bilan annuel 2021 et calcul du bilan hydrique 2021 remis par l'exploitant en inspection

Observations : Vu les derniers bordereaux de suivi des déchets de la STEP de Calais : 2 citernes de 28,940 t et 30,580 t le 25/04/22. Code déchets 19 07 03 "lixiviats de décharges non dangereux" pour traitement biologique (D8).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Identification des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2018, article 5.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents 4 : lixiviats

Prescription contrôlée :

Effluent n°4 : les eaux pluviales entrées en contact avec les déchets et les lixiviats, en particulier :

- les eaux pluviales entrées en contact avec les déchets au niveau des casiers en cours d'exploitation,
- les lixiviats provenant de la dégradation des matières organiques contenues dans les déchets,
- les eaux usées issues du lavage des bennes et des camions,
- les eaux de nettoyage des différentes unités.

Les effluents n°4, dénommés « lixiviats », sont collectés et stockés dans des bassins étanches.....;

Durant une phase transitoire qui n'excédera pas 12 mois à compter de la signature du présent arrêté, les lixiviats sont traités sur un bioréacteur à membrane (BRM) où ils subissent les opérations suivantes :

- traitement biologique et filtration sur membranes (ultrafiltration et nanofiltration),
- traitement de finition sur charbon actif et sur filtre d'hydroxyde de fer (piégeage de l'arsenic).

Les lixiviats traités sont ensuite :

- évaporés en partie au niveau de l'unité d'évaporation ;
- dirigés dans des bassins étanches avant d'être rejetés, après contrôle et accord écrit du responsable d'exploitation du site, par bâchés, à un débit de 50 m³/j lissés sur 24 h, via une canalisation étanche dans le fossé longeant la limite sud du site qui rejoint le Talweg de la Valléette.

A l'issue de la phase transitoire de 12 mois, les lixiviats subissent :

- un pré-traitement par aération dans les bassins de rétention,
- un traitement thermique permettant d'atteindre l'objectif de zéro rejet liquide. Les condensats sont évaporés à l'atmosphère via une tour aéroréfrigérante ou un dispositif équivalent. Les concentrats sont, après caractérisation, évacués vers la filière adéquate.

Constats : Les lixiviats et les eaux entrées en contact avec les déchets sont collectés et stockés dans des bassins étanches. La capacité totale est de plus de 10 000 m³ (+ de 13 500 m³ hors pertes dues à l'emprise des couvertures de récupération des eaux pluviales de certains bassins), soit environ 1 an de pompage.

Conformément à l'arrêté, il n'est plus réalisé de rejets de lixiviats traités au milieu depuis juin 2019.

Les lixiviats subissent un pré-traitement par aération dans les bassins de stockage, puis sont dirigés vers une unité d'évapo-concentration.

Les condensats de l'évapo-concentrateur sont évaporés via une tour aéroréfrigérante après réchauffage par une boucle de chaleur alimentée par le moteur de l'installation de valorisation du biogaz.

Une petite quantité peut également être évaporée par une torchère Transvap'o lorsqu'il y a du biogaz en excédent.

Les concentrats de l'évapo-concentrateur sont évacués à l'extérieur du site : 303 t en 2021 vers SCORI à HERGIN-COUPIGNY.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Identification des effluents
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2018, article 5.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Effluent 3 : eaux pluviales
Prescription contrôlée :
Effluent n°3 : les eaux pluviales de ruissellement intérieures au site non entrées en contact avec les déchets, en particulier :
<ul style="list-style-type: none"> - les eaux pluviales de ruissellement sur les voiries, les zones de circulation, les parkings, - les eaux pluviales collectées au niveau des toitures des bâtiments (bureaux, hall de pré-traitement), - les eaux pluviales de ruissellement sur les couvertures des casiers de stockage fermés, - les eaux de ruissellement des casiers aménagés ou en cours de préparation, mais non exploités, - les eaux de ruissellement collectées par les fossés périphériques des ISDND 1, 2, 3 et du casier à plâtre, - les eaux pluviales gérées au droit des casiers en exploitation. La présence d'une diguette de séparation sur les casiers ISDND permet d'isoler une demi-zone de l'exploitation et de récupérer des eaux de pluie afin de limiter la production de lixiviats.
Les eaux pluviales provenant des voiries, parking et toitures doivent transiter par un déboucheur-déshuileur.
Un fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie des ISDND 1, 2, 3 et du casier à plâtre pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées. Ces eaux sont contrôlées avant rejet (phase transitoire) ou infiltration (phase définitive).
Les effluents n°3 sont, dans une phase transitoire, collectés et dirigés vers des bassins de stockage étanches où ils sont analysés avant rejet par bâchées, à un débit régulé, dans le fossé longeant la limite sud du site qui rejoint le talweg de la Valléette.
En phase définitive, dans un délai de 12 mois suivant la publication du présent arrêté, les effluents n°3 sont dirigés vers 3 bassins de contrôle étanches dénommés EST, ISDND et OUEST de respectivement 950, 547 et 1 920 m ³ . Après analyse, ils sont dirigés vers deux bassins d'infiltration dénommés OUEST et EST de respectivement 11 680 m ³ (surface de fond 1 750 m ²) et 7 600 m ³ (surface de fond 1 000 m ²) d'une hauteur utile de 5 m.
Le rejet par le talweg de la Valléette est utilisé comme dispositif de sécurité afin de constituer un chemin de moindre dommage en cas de surverse du bassin d'infiltration EST lors d'événements pluvieux exceptionnels d'occurrence supérieure à 100 ans.
Les zones où sont implantés les bassins sont clôturées sur leur périmètre et disposent des équipements suivants : une bouée, une échelle par bassin et une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.
Constats : Conformément à l'arrêté préfectoral, il n'y a plus de rejet des eaux pluviales collectées au talweg de la Valléette depuis juin 2019. Seules les eaux naturelles non collectées provenant des terrains encore inexploités du site s'écoulent encore vers le talweg.
Les eaux pluviales transitent par un déshuileur-déboucheur. Une partie alimente le bassin incendie de 500 m ³ .
Des fossés de récupération des eaux pluviales ont été creusés en périphérie des ISDND 1 et 2.
Le reste des eaux transite par un bassin de décantation de 500 m ³ , puis un bassin de tamponnement de 3 500 m ³ et après analyse et rejeté dans un bassin d'infiltration de 11 680 m ³ (2 067 m ² de fond).
Pour l'instant seuls un bassin tampon et un bassin d'infiltration ont été creusés. Les deuxièmes bassins seront mis en place en tant que de besoin en fonction du nombre de casiers exploités.
Les bassins sont clôturés et équipés d'une bouée.

Vu les bassins lors de l'inspection. Le bassin d'infiltration semble bien fonctionner. Il n'y avait pas d'eau stagnante dans le fond. Il a été recreusé jusqu'à atteindre le niveau de la craie pour une meilleure infiltration.

Observations : Il y a une légère fuite au niveau de la vanne de vidange totale du bassin de tamponnement. L'eau fuit vers le bassin d'infiltration.

L'exploitant a prévu de réparer la fuite lors de la prochaine vidange complète du bassin de tamponnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2018, article 5.3.8.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Infiltration des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Effluent n°3 : dans un délai de 12 mois suivant la publication du présent arrêté, les effluents n°3 constitués des eaux pluviales de ruissellement intérieures au site non-entrées en contact avec les déchets, tels que définis à l'article 5.3.1, sont infiltrés et doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Substances et concentrations en mg/l

- MES : 25
- DCO : 70
- DBO5 : 10
- Azote Global : 15
- Phosphore Total : 2
- Hydrocarbures totaux : 1
- COT : 30
- Phénols : 0,1
- Cr 6+ : 0,05
- Cd : 0,05
- Pb : 0,05
- Hg : 0,01
- As : 0,01
- Fluor et composés en F : 2
- CN libres : 0,05
- Composés organiques halogénés en AOX OU EOX : 0,5

Les transferts vers les bassins d'infiltration s'effectuent après accord écrit du responsable d'exploitation.

Constats : Vu le suivi des bâchées du bassin de tamponnement vers le bassin d'infiltration.

Dernière bâchée le 14/02/2022 avec accord écrit du responsable du site après vérification du pH et de la conductivité (Cf § 10.2.2.2).

IKOS a mis en place un nouveau dispositif la semaine précédent l'inspection. Désormais un automate suit en continu le pH, la conductivité et le niveau du bassin de tamponnement. A partir d'un certain niveau de remplissage et si le pH et la conductivité sont conformes, une partie des eaux sont dirigées vers le bassin d'infiltration.

Ce dispositif n'est pas celui décrit dans l'arrêté. IKOS transmettra, sous 1 mois, un rapport à connaissance concernant cette modification de la gestion des eaux pluviales. Les conditions d'étalonnage des mesures de pH et de conductivité seront précisées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Auto-surveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2018, article 10.2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux pluviales
Prescription contrôlée : En phase définitive, dans un délai de 12 mois suivant la publication du présent arrêté, les effluents n°3 seront dirigés vers des bassins de contrôle étanches et après analyse seront transférés vers deux bassins d'infiltration. L'analyse portera sur les éléments suivants : Effluent n°3 : les eaux pluviales de ruissellement intérieures au site non entrées en contact avec les déchets Paramètres et fréquences - pH et résistivité : avant infiltration sur un échantillon représentatif de la qualité des eaux du bassin - MES, DCO, DBO5, Azote global, Phosphore total, Hydrocarbures totaux, COT, Phénols, Cr 6+, Cd, Pb, Hg, As, Fluor et composés en F, CN libres, Composés organiques halogénés en AOX OU EOX En cas d'anomalie sur le pH ou la résistivité, l'ensemble des paramètres du tableau ci-dessus doit être analysé. L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère représentatif de la qualité de l'échantillon prélevé.
Constats : Les pH et conductivité étaient contrôlés avant chaque transfert vers le bassin d'infiltration et sont désormais contrôlés en continu par un automate. Les analyses sont faites chaque trimestre. Vu le rapport de la dernière analyse SOCOR du 12/04/2022. Les VLE sont respectées. Vu les 4 analyses 2021 dans le rapport annuel : toutes les VLE sont conformes. Vu lors de la visite de terrain la mesure en continu du pH et de la conductivité : pH de 8,5 et conductivité de 435 µS/m
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet